

VD_GERICHTE TD16.046916 vom 19. Februar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD16.046916

FR: VD_GERICHTE TD16.046916 du 19 février 2018

IT: VD_GERICHTE TD16.046916 del 19 febbraio 2018

Erwägungen

E. 3.1

L'appelante fait valoir qu'il y aurait lieu de retenir un revenu hypothétique à la charge de l'intimé ce qui permettrait à celui-ci de lui verser une contribution pour son entretien.

E. 3.2

Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties. Il peut toutefois imputer à l'une comme à l'autre un revenu hypothétique supérieur. Le motif pour lequel il a été renoncé à un revenu, ou à un revenu supérieur, est, dans la règle, sans importance. En effet, l'imputation d'un revenu hypothétique ne revêt pas un caractère pénal. Il s'agit simplement d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et – cumulativement (ATF 137 III 118 consid. 2.3, JdT 2011 II 486) – dont on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle l'obtienne afin de remplir ses obligations, respectivement de pourvoir à son propre entretien (ATF 128 III

E. 3.3

L'intimé travaille actuellement quatre jours par semaine, le cinquième jour étant réservé à ses cours, respectivement à ses révisions, en vue d'obtenir le brevet d'expert comptable, a priori au printemps 2018. Dès lors que ce brevet devrait lui permettre d'augmenter son chiffre d'affaires, dans la mesure où il pourra facturer un tarif horaire plus élevé et développer sa clientèle, il n'y a pas lieu de considérer en l'état qu'il devrait travailler à plein temps. De même, on ne peut exiger de lui qu'il trouve un travail d'appoint, qui ne pourrait intervenir qu'au-delà d'une activité à plein temps, compte tenu du fait qu'il travaille actuellement quatre jours par semaine dans son activité indépendante et un jour pour l'obtention de son brevet de comptable. Enfin, lorsque l'appelante soutient que l'on pourrait exiger de l'intimé qu'il s'engage à plein temps comme aide-comptable ou accomplisse des tâches administratives ou de secrétariat comme salarié, elle ne peut être suivie. L'activité indépendante a été entamée durant la vie commune, étant exploitée depuis 2011, et a toujours généré un revenu, certes modeste, mais constant (à l'exception de 2015 plus favorable), sans que l'appelante ne s'y oppose. Par ailleurs, cette activité, lorsque l'intimé aura obtenu son brevet d'expert comptable, ce qui devrait être le cas au printemps 2018, devrait être susceptible de lui procurer un revenu supérieur. Enfin, l'intimé est âgé de 55 ans, ce qui rendrait une reconversion dans une activité salariale plus difficile, un employeur n'étant guère enclin à engager un salarié de cet âge. En l'état, il n'y a pas lieu d'exiger de l'intimé qu'il abandonne son activité

- 10 - indépendante pour rechercher une activité salariée, la présente espèce se rapprochant de celle de l'arrêt TF 5A_677/2016 du 16 février 2017 précité.

E. 4

consid. 4a ; TF 5A_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1, publié in SJ 2011 I 177). Les principes relatifs au revenu hypothétique valent tant pour le débiteur que pour le créancier d'entretien (TF 5A_838/2009 du 6 mai 2010, in : FamPra.ch 2010 n. 45 p. 669 ; TF 5P.63/2006 du 3 mai 2006 consid. 3.2). Ainsi, le juge doit examiner successivement les deux conditions suivantes. Tout d'abord, il doit déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à

- 8 - son âge et à son état de santé ; il s'agit d'une question de droit. Lorsqu'il tranche celle-ci, le juge ne peut pas se contenter de dire, de manière toute générale, que la personne en cause pourrait obtenir des revenus supérieurs en travaillant ; il doit préciser le type d'activité professionnelle qu'elle peut raisonnablement devoir accomplir (TF 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1 ; TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 consid. 3.3.3, FamPra.ch 2012 p. 1099 ; TF 5A_748/2012 du 15 mai 2013 consid. 4.3.2.1 ; TF 5A_256/2015 du 13 août 2015 consid. 3.2.2 ; TF 5A_933/2015 du 23 février 2016 consid. 6.1). Ensuite, le juge doit établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail ; il s'agit là d'une question de fait (TF 5A_20/2013 du 25 octobre 2013 consid. 3.1 ; ATF 128 III 4 consid. 4c/bb ; ATF 126 III 10 consid. 2b). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires réalisée par l'Office fédéral de la statistique (ci- après : OFS), ou sur d'autres sources (conventions collectives de travail ; Philipp Mühlhauser, Lohnbuch Schweiz 2017, Mindestlöhne sowie orts- und berufsubliche Löhne in der Schweiz, Zurich 2017; ATF 137 III 118 consid. 3.2, JdT 2011 II 486), pour autant qu'elles soient pertinentes par rapport aux circonstances d'espèce (TF 5A_112/2013 du 25 mars 2013 consid. 4.1.3). Il peut certes aussi se fonder sur l'expérience générale de la vie ; toutefois, même dans ce dernier cas, les faits qui permettent d'appliquer des règles d'expérience doivent être établis (TF 5A_152/2013 du 16 octobre 2013 consid. 3.2.2). En principe, on accorde à la partie à qui l'on veut imputer un revenu hypothétique un certain délai pour s'organiser à ces fins (ATF 129 III 417 consid. 2.2 ; ATF 114 II 13 consid. 5) et l'on ne doit pas tenir compte d'un revenu plus élevé là où la possibilité réelle de l'obtenir fait défaut. Cette jurisprudence s'applique dans les cas où le juge exige d'un époux qu'il reprenne ou augmente son activité lucrative et où l'on exige de lui une modification de son mode de vie (TF 5A_692/2012 du 21 janvier 2013 consid. 4.3, in : FamPra.ch. 2013 p. 486). Ce délai d'adaptation doit par ailleurs être fixé en fonction des

- 9 - circonstances concrètes du cas particulier (TF 5A_449/2013 du 21 janvier 2014 consid. 3.3.1 ; ATF 129 III 417 consid. 2.2). Il faut notamment examiner si les changements étaient prévisibles pour la partie concernée (TF 5A_184/2015 du 22 janvier 2016 consid. 3.2). Il n'y a pas lieu d'exiger d'un débiteur d'abandonner une activité indépendante débutée depuis longtemps, lorsque ses comptes n'en ont jamais été déficitaires, dans le but de trouver une activité salariée censée lui rapporter un revenu plus élevé qu'actuellement, voire supérieur à celui qu'il réalisait avant le divorce (TF 5A_677/2016 du 16 février 2017 consid. 2.3).

E. 4.1

L'appelant conclut pour sa part à ce que le logement conjugal lui soit attribué.

E. 4.2

Le juge des mesures protectrices de l'union conjugale attribue provisoirement le logement conjugal à l'une des parties en faisant usage de son pouvoir d'appréciation et indépendamment de la question de savoir qui en est le propriétaire ou le locataire. Il doit procéder à une pesée des intérêts en présence, de façon à prononcer la mesure la plus adéquate au vu des circonstances concrètes (art. 176 al. 1 ch. 2 CC). En premier lieu, le juge doit examiner à quel époux le domicile conjugal est le plus utile (« grösserer Nutzen »). Ce critère conduit à attribuer le logement à celui des époux qui en tirera objectivement le plus grand bénéfice, au vu de ses besoins concrets. A cet égard, entrent notamment en considération l'intérêt de l'enfant, confié au parent qui réclame l'attribution du logement, à pouvoir demeurer dans l'environnement qui lui est familier, ainsi que le fait, confirmé par l'expérience, que l'époux qui reste seul trouve plus rapidement à se loger, comme personne individuelle, que l'autre époux à qui la garde des enfants a été confiée ; l'intérêt professionnel d'un époux, qui, par exemple, exerce sa profession dans l'immeuble, ou encore l'intérêt d'un époux à pouvoir rester dans l'immeuble qui a été aménagé spécialement en fonction de son état de santé. Si ce premier critère de l'utilité ne donne pas de résultat clair, le juge doit, en second lieu, examiner à quel époux on peut le plus raisonnablement imposer de déménager, compte tenu de toutes les circonstances. A cet égard, entrent notamment en considération l'état de santé ou l'âge avancé de l'un des époux qui, bien que l'immeuble n'ait pas été aménagé en fonction de ses besoins, supportera plus difficilement un changement de domicile, ou encore le lien étroit qu'entretient l'un d'eux

- 11 - avec le domicile conjugal, par exemple un lien de nature affective, une valeur d'usage momentanément très élevée ou la possibilité pour un époux d'en assurer personnellement l'entretien. Des motifs d'ordre économique ne sont en principe pas pertinents, à moins que les ressources financières des époux ne leur permettent pas de conserver ce logement. Si ce second critère ne donne pas non plus de résultat clair, le juge doit alors tenir compte du statut juridique de l'immeuble et l'attribuer à celui des époux qui en est le propriétaire ou qui bénéficie d'autres droits d'usage sur celui-ci (TF 5A_829/2016 du 15 février 2017 consid. 3.1 ; TF 5A_470/2016 du 13 décembre 2016 consid. 5.1 ; TF 5A_747/2015 du 9 décembre 2015 consid. 6.1 ; TF 5A_823/2014 du 3 février 2015 consid. 4.1 et références citées ; FamPra.ch 2015 p. 403 ; TF 5A_951/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 ; TF 5A_930/2012 du 16 mai 2013 consid. 3.3.2 ; TF 5A_416/2012 du 13 septembre 2012 consid. 5.1, in SJ 2013 I 159 ; TF 5A_766/2008 du 4 février 2009 consid. 3 publié in JdT 2010 I 341 ; ATF 120 II 1 consid. 2c). L'application du premier critère de l'utilité présuppose en principe que les deux époux occupent encore le logement dont l'usage doit être attribué. Toutefois, le fait qu'un des époux ait par exemple quitté le logement conjugal non pas pour s'installer ailleurs mais pour échapper provisoirement à un climat particulièrement tendu au sein du foyer notamment en logeant chez un ami ou à l'hôtel ou encore sur ordre du juge statuant de manière superprovisionnelle et par conséquent sans entendre l'exposé des motifs qui justifierait une attribution en son nom ne saurait entraîner une attribution systématique de la jouissance du logement à celui des époux qui l'occupe encore (TF 5A_291/2013 du 27 janvier 2014 consid. 5.4 ; TF 5A_298/2014 du 24 juillet 2014 consid. 3.3.2 ; TF 5A_829/2016 du 15 février 2017 consid. 3.1).

E. 4.3

En l'espèce, le premier juge n'a pas méconnu que le montant du loyer du domicile des parties était disproportionné par rapport à leur situation financière. Il a cependant considéré que l'intimée, qui occupe

- 12 - actuellement ce logement, disposait de revenus modestes, ce qui réduisait ses chances de se reloger et que l'appelant, qui ne s'opposait pas à la résiliation du bail, ne pouvait à ce stade, invoquer un intérêt prépondérant à l'attribution de sa jouissance. Conformément au droit fédéral, ces considérants peuvent être confirmés. Par ailleurs, l'appelant ne remet pas en cause le fait que les revenus modestes de l'intimée réduisent ses chances de se reloger et ne prétend pas que ses propres revenus l'empêcheraient de trouver un logement. En revanche, il se prévaut de l'intérêt de sa mère, bailleresse, évoquant que cette dernière détesterait sa belle-fille, qu'elle pourrait retirer un loyer supérieur en louant l'immeuble loué à un tiers et qu'elle risque de devoir procéder à une procédure d'expulsion pour défaut de loyer, les moyens de l'intimée ne lui permettant pas d'assumer le loyer. Les deux premières circonstances invoquées par l'appelant ne sont pas établies. D'ailleurs, il lui aurait appartenu d'alléguer celles-ci et d'offrir des preuves en première instance, ce qu'il n'a pas fait. Cette lacune ne peut être réparée en deuxième instance, les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC n'étant pas réalisées. Quoiqu'il en soit, les intérêts de tiers, fussent-ils proches de l'une des parties, ne sont pas pertinents pour l'attribution du domicile conjugal. En outre, c'est en vain que l'appelant met en exergue le fait que, selon la jurisprudence, des motifs financiers peuvent s'avérer décisifs pour l'attribution du logement en cas d'insuffisance financière. Dans un cas où, comme en l'espèce, aucune contribution d'entretien n'a été mise à sa charge, il n'a aucun intérêt propre prépondérant à ce que le logement, même ne correspondant pas aux moyens des parties, lui soit attribué. Ainsi, le Tribunal fédéral a jugé qu'en l'absence de toute volonté d'occupation de la part de l'époux, ce qui est le cas en l'espèce, il n'était

- 13 - pas arbitraire d'accorder la jouissance du logement conjugal à l'épouse (TF 5A_710/2009 du 22 février 2010 consid. 3.2, non publié à l'ATF 136 III 257). Cela étant, il incombera à l'intimée de rechercher un autre logement à relativement bref délai, un loyer de 2'000 fr. apparaissant manifestement excessif au regard des moyens des parties et ne pouvant être pris en compte dans ses charges.

E. 5.1

En conclusion, les appels, manifestement infondés, doivent être rejetés et l'ordonnance confirmée.

E. 5.2

Les appels étant d'emblée dépourvus de toutes chances de succès, les requêtes d'assistance judiciaire doivent être rejetées (art. 117 let. b CPC).

E. 5.3

Le litige relevant du droit de la famille et par souci d'équité, il ne sera pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance (art. 107 al. 1 let. c CPC ; art. 6 al. 3 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. Les appels sont rejetés. II. L'ordonnance est confirmée. III. La requête d'assistance judiciaire de l'appelante C._____ est rejetée.

- 14 - IV. La requête d'assistance judiciaire de l'appelant G._____ est rejetée. V. L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance. VI. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : - Me Nicolas Perret (pour C._____), - Me Regina Andrade Ortuno (pour G._____), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- M. le Président du Tribunal d'arrondissement de la Côte. Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur

- 15 - litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.